



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2016364-0002

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 29 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Pays de Beauce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte du Pays de Beauce

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5214-16 § I, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-2 alinéa 2, L.143-10 et L.143-11;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale d'Eure-et-Loir et en particulier, d'une part, la proposition visant à fusionner les communautés de communes de la Beauce Alnéloise, du Val de Voise, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val Drouette et des Quatre Vallées, d'autre part, la proposition visant à fusionner les communautés de communes de la Beauce d'Orgères, de la Beauce vovéenne et de la Beauce de Janville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°879 du 3 juin 1998 modifié, portant création du Syndicat mixte du Pays de Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, par fusion des communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Coeur de Beauce, par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne;



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.gouv.fr

Horaires d'ouverture des guichets au public :

lundi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 - mardi : 9h00-12h00

vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00

Considérant que le syndicat mixte du Pays de Beauce a notamment pour compétence "l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle du pays" ;

Considérant que cette compétence fait partie des compétences obligatoires des communautés de communes ;

Considérant que, lorsque le périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France exercera directement la compétence "schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur", y compris pour la portion de territoire correspondant à l'ancien territoire de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise ;

Considérant la réduction du périmètre du syndicat mixte du Pays de Beauce qui en résulte ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Coeur de Beauce se substituera aux communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au sein du syndicat mixte du Pays de Beauce;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Coeur de Beauce exercera directement la compétence "schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur" ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays de Beauce.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat du pays de Beauce qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L, 5211-26 du CGCT.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays de Beauce, Messieurs les Présidents des communautés de communes de la Beauce Alnéloise, de la Beauce d'Orgères, de la Beauce Vovéenne et de la Beauce de Janville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

29 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER